



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service : économie agricole et
développement rural
Bureau : contrôles, espaces agricoles
Affaire suivie par :

Delphine Picard
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90
04 70 48 77 11

Courriel :
delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le **30 JUIN 2021**

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Monsieur le Préfet de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Parc photovoltaïque au sol – Commune de Charroux
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société URBA 301, filiale de la société URBASOLAR représentée par M^{me} Stéphanie ANDRIEU, dont le siège social se situe au 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier, a déposé une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol, sur la commune de CHARROUX, le 8 février 2021.

Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études "Vi-A-Terra - Agricultures et Territoires" pour le compte du maître d'ouvrage du projet.

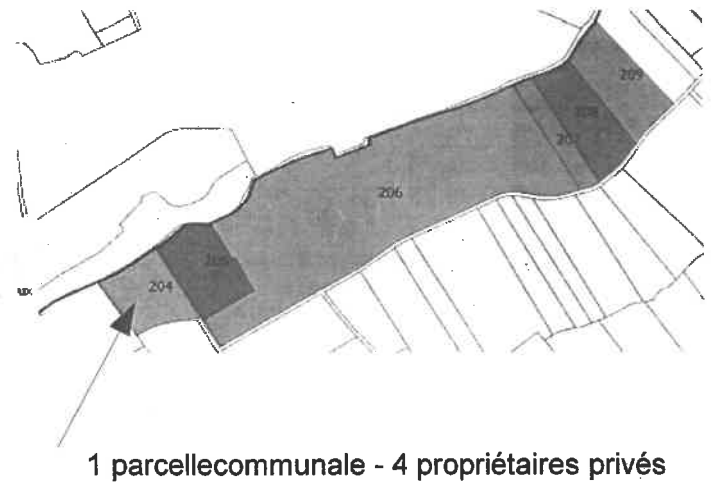
1- Description du projet

1,1 Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Ce projet est situé au Nord-Ouest de la commune de Charroux et en limite de la commune de TAXAT-SENAT.

Le périmètre initial du projet, dans un contexte de forte pression foncière, couvrait 16,4 ha, pour un périmètre final de 13,8 ha. A noter, le développement d'une activité de pâturage ovins sous les panneaux photovoltaïques, par le biais d'une convention, avec un éleveur non connu à ce jour.

Situation géographique du projet et propriété des parcelles



1.2- Justificatif du choix d'implantation

Ce site a été identifié comme opportunité de développement de la filière photovoltaïque dans le zonage Ns, au PLU de 2009. Ce choix de planification s'est porté sur un site isolé afin de conserver l'intérêt paysager et patrimonial du village de Charroux dont une partie est classée aux monuments historiques. L'implantation du projet a donc été choisie sur ce zonage.

Un avis défavorable a été donné en mars 2019 par la CDPENAF à une demande de certificat d'urbanisme concernant ce projet.

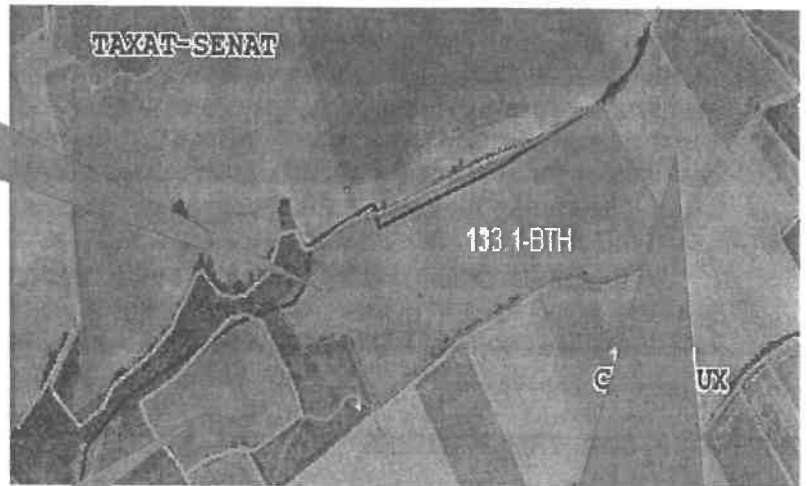
1.3- Au niveau agricole

L'emprise du projet concerne trois exploitations de taille moyenne compte tenu du fait que plusieurs chefs d'exploitation sont associés sur chacune d'entre elles, dont le siège d'exploitation est situé dans les communes voisines. L'accès aux parcelles est facile et les rendements sont très corrects. Ce secteur est majoritairement en grandes cultures peu irriguées, avec quelques prairies et des filières d'élevage diversifiées.

Les parcelles appartiennent à 4 propriétaires privés et à la commune.

Sur les exploitations impactées, 2 d'entre elles émettent des observations sur la difficulté à retrouver du terrain en compensation et les pluriactifs de l'EARL exploitants la parcelle au sud ouest souhaitent devenir exploitants à temps complets. Il leur apparaît donc important de conserver les surfaces agricoles actuelles.

GAEC – 2 associés 55 et 56 ans
 SAU 147,81 ha GC + qqs PPH
 Pas d'animaux
 Parcelle emprise projet
 déclarée PAC 2020 - BTH
 Impact 9,14 ha



EARL – 3 Associés 40, 45 et 47 ans
 Doubles actifs
 SAU 201,03 ha GC
 Environ 19 UGB bovins allaitants
 Parcelle emprise projet
 déclarée PAC 2020 - BTH
 Impact 2,53 ha

EARL – 2 associés 30 et 68 ans
 En cours de succession
 Départ retraite installation JA
 SAU 261,90 ha GC
 Environ 24 UGB bovins allaitants
 Parcelle emprise projet
 déclarée PAC 2020 - Sarrazin
 Impact 2,13 ha

2- Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise est d'une part, délimitée par un document d'urbanisme (zonage N au PLU), et affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. D'autre part, elle est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Des propositions de mesures de compensations collectives agricoles sont nécessaires au vu des effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole. Cette étude nécessite par ailleurs un passage en CDPENAF.

3- Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude comporte les critères de l'article D 112-1-19 du CRPM, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial, des effets positifs et/ou négatifs et des effets cumulés.

3.1- Choix de la zone - Séquence ÉVITER

Le pétitionnaire justifie l'implantation du projet d'une part, par le choix du site en zone Ns, dédiée au développement des énergies renouvelables, au PLU de 2009. D'autre part, il signale qu'une implantation sur des terres avec un meilleur potentiel agronomique est globalement évitée notamment sur les communes de Saulzet et Jenzat.

Cependant, ce site n'est pas un espace dégradé, il présente un intérêt agronomique important au regard du potentiel global du département et consomme 13,8 ha de grandes cultures à bonne valeur ajoutée.

Le PLU est ancien, la réflexion nationale et départementale autour de l'installation des parcs photovoltaïques au sol a évolué depuis 12 ans et elle aurait pu être menée de nouveau sur ce territoire.

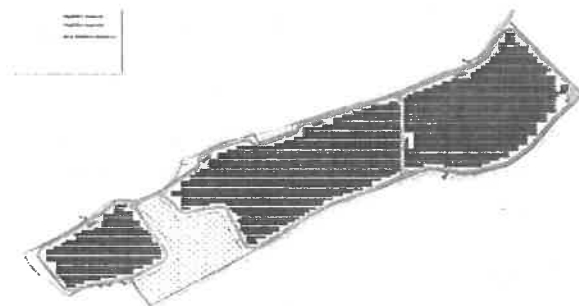
Il faut également noter une situation en 2021 de tension foncière dans ce secteur, signalée par la SAFER lors de la présentation du dossier en CDPENAF : les exploitants recherchent activement des terres supplémentaires pour pérenniser ou développer leurs activités.

Ce type de projet devrait donc s'orienter vers une implantation ne consommant pas d'espaces à usage agricole. Le porteur de projet ne fait pas mention d'une recherche d'autres sites non agricoles. La séquence Eviter n'est donc pas respectée.

3.2- Séquence REDUIRE

Le porteur de projet propose de réduire la surface impactée par le projet. A ce titre, le périmètre retenu a été modifié passant de 16,4 ha à 13,8 ha. Cependant, cette réduction concerne des enjeux écologiques et non des surfaces agricoles, et il en résulte des délaissés agricoles.

Emprise initiale et retenue



Une convention de pâturage ovin d'une durée de 20 à 30 ans est prévue pour l'entretien du site. Toutefois à ce jour, aucun éleveur n'est connu et des aspects techniques restent à définir (ex : taux de chargement/ha...). A noter sur ce secteur une filière ovine peu représentée.

De plus, l'activité de pâturage projetée est loin d'être significative au vu du potentiel agricole de la zone.

3.3-Analyse des impacts résiduels du projet – Séquence COMPENSER

L'étude conclut à un impact négatif du projet sur l'activité agricole de - 38 412 €/an.

Des mesures de compensation agricole collective sont donc proposées afin de reconstituer, via des projets agricoles, la valeur ajoutée perdue. Le temps nécessaire pour retrouver cette valeur ajoutée est estimé à 10 ans, d'où un montant de compensation proposé par le porteur de projet de 83 869 €.

Afin de soutenir des projets sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles, différentes propositions de compensation collective agricole sont notamment mentionnées :

- Mesures d'irrigation sur la partie Est du territoire d'étude (ex : création de retenues collinaires...),
- Mesures d'appui à la diversification culturelle (ex : filières géotextiles, implantation sorgho...),

- Mesures de sensibilisation à la transition agroécologique (ex : mise en place de partenariats, développement des MAE...),
- Mesures pour soutenir le renouveau du vignoble de St Pourçain (ex : actions de communications, ventes directes...),

La DDT prend note des pistes de réflexion des mesures collectives proposées et de la création d'un comité de pilotage pour leur suivi. Cependant, il semble qu'aucune de ces idées n'ait été réellement abordée avec les futurs membres du comité de pilotage ou les acteurs de terrain.

Il apparaît que le montant de compensation collective agricole proposé par le porteur de projet est sous-estimé par rapport aux effets négatifs notables sur l'économie agricole. En effet, le chiffrage des impacts ne prend pas en compte, la tension foncière présente dans le secteur soit une pondération de 20 % sur le montant des impacts, tout comme la perte des aides PAC engendrée par le projet. D'où des effets négatifs réels d'un montant de - 50 932 €/an et une compensation collective agricole estimée à **137 516 €**.

4- Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 11 mai 2021. La commission a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- la mesure d'ÉVITEMENT malgré un choix d'implantation, en zone Ns au PLU de 2009 (site identifié de développement de la filière photovoltaïque) ne peut être considérée comme satisfaisante au vu du périmètre impacté, à usage agricole, avec une très bonne valeur agronomique. Aucun autre emplacement dans un site réellement dégradé, sans usage agricole n'a été étudié,
- le PLU est ancien, la séquence EVITER-REDUIRE-COMPENSER n'a pas forcément été étudiée lors de son élaboration,
- la présence d'une séquence REDUIRE avec la mise en place d'un pâturage ovin estimé en activité de services et non en activité agricole significative est cohérente mais semble difficile à mettre en place au vu de la faible proportion d'élevages ovins dans le secteur. De plus, la réduction du périmètre initial ne peut représenter une mesure de réduction. En effet, les surfaces non retenues ne concernent pas des espaces agricoles. Ainsi, le calcul du montant de la compensation collective agricole est donc sous estimé malgré la prise en compte d'effets négatifs notables sur l'économie agricole,
- les propositions de pistes de projets de compensation collective agricole semblent être territorialisées, et la création d'un comité de pilotage pour leur mise en œuvre et leur suivi représente un point positif.

A ce titre, la commission estime qu'une surface importante d'espaces à usage agricole, de bonne valeur agronomique est consommée. La séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée, à commencer par la recherche de sites non agricoles. La commission prend note du calcul d'une compensation collective agricole et des propositions de pistes de réflexions sur d'éventuels projets. Toutefois, elle considère que cette estimation est sous évaluée, au vu de l'impact sur les surfaces agricoles du projet et du contexte de tension foncière présent dans ce secteur.

La commission préconise tout d'abord de chercher un autre site d'implantation mais aussi, si le projet reste en l'état, de recalculer le montant de compensation collective agricole en tenant compte de l'impact réel sur les surfaces agricoles (20 % pondération foncière et calcul de la perte des aides PAC).

5- Conclusion

Étant donné que :

- la zone Ns représente une emprise de 13,8 ha implantée en grandes cultures dans une zone à potentiel agronomique intéressant pour le département
- l'activité agricole après projet n'est pas significative par rapport à l'activité avant projet,
- la séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas respectée :
 - la séquence EVITER n'est pas respectée, aucun site non agricole n'ayant été recherché
 - la séquence REDUIRE propose une diminution de l'emprise initiale du projet, soit - 2,60 ha d'espaces non agricoles. Ainsi, il ne s'agit pas d'une réduction de l'impact sur l'agriculture,
 - l'étude prend en compte les effets négatifs notables sur l'économie agricole mais l'évaluation de la séquence COMPENSER est sous estimée, au vu de la tension foncière du secteur et de l'absence de chiffrage de la perte des aides PAC engendrée par la réalisation du projet.

Vu l'avis de la CDPENAF,

La DDT donne un avis défavorable à l'étude d'impact agricole et propose au porteur de projet de revoir l'étude, et en particulier l'implantation du projet.

Anne RIZAND

Directrice départementale des territoires

